

Les choses de pure administration et ne s'applique pas aux mesures dont l'objet exige un règlement définitif; que tel est notamment le cas où il s'agit... de suivre les instances dans lesquelles ils étaient engagés au moment de leur internement, ou de défendre aux actions dirigées contre eux; que c'est pour cela que l'administrateur provisoire n'a pas qualité, à ce titre, pour soutenir les instances en leur nom, et que l'art. 33 a réglé tout particulièrement les conditions dans lesquelles ils seraient représentés dans ces instances;... que ce serait retourner contre ces personnes la protection dont la loi a voulu les entourer, que de proclamer que jamais, tant qu'elles seraient dans cette position intermédiaire, elles ne pourraient ni personnellement ni par leur mandataire légal ester en justice en toute matière où l'action qu'il s'agirait de suivre... pourrait être considérée comme exclusivement personnelle, et spécialement en matière de séparation de corps, puisque avant cette loi tout individu même atteint d'aliénation mentale et placé dans une maison de santé conservait juridiquement sa capacité... tant qu'il n'était pas frappé d'interdiction, et qu'au cas où il était pourvu d'un conseil judiciaire il pouvait, avec l'assistance de ce conseil, ester en toute matière; — qu'une pareille interprétation de la loi de 1838 serait contraire... à l'ordre public... et à l'intérêt sacré de la famille, puisqu'elle conduirait à cette conséquence qu'une femme pourrait impunément installer la débauche au domicile conjugal et le peupler d'enfants adultérins;... que loin qu'il en soit ainsi l'art. 33 est par la généralité et la clarté de son texte en concordance avec l'esprit de la loi;... que la formule impérative du 1^{er} alinéa équivaut à ces mots : « toute contestation judiciaire quelconque, toute action quelconque »; qu'il s'ensuit que le mandataire *ad litem* a qualité pour suivre toute instance engagée... antérieurement, et pour répondre à toute action engagée postérieurement, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune distinction à raison de la nature de telle ou telle action.

Sur l'appel, la Cour : « Attendu, en droit, que l'art. 33 dispose que le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou du ministère public, désignera un mandataire spécial, à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement; que ces expressions « contestations judiciaires » sont générales et comprennent les instances en séparation de corps comme toutes les autres instances; que pour s'en convaincre il suffit de se reporter à la dernière disposition de cet art. 33 et d'en comparer les termes avec ceux de la première; que dans celle-ci le législateur ne s'occupe que des instances introduites avant la séquestration; que dans celle-là au contraire il prévoit le cas d'une action à intenter après la séquestration; et n'admet, dans cette dernière hypothèse, que l'introduction d'instances ayant pour objet des intérêts pécuniaires; que la raison en est que lorsqu'il s'agit de questions purement personnelles dont chaque individu est appréciateur souverain, elles ne doivent être soulevées que par celui qu'elles concernent; mais que lorsqu'il les a lui-même portées devant les tribunaux, alors qu'il jouissait de la plénitude de ses fonctions intellectuelles, sa volonté étant ainsi manifestée, elles doivent être résolues sur la poursuite d'un mandataire spécial qui, d'ailleurs, offre toutes les garanties puisqu'il est désigné par la justice elle-même; que s'il en était autrement la maladie mentale qui frapperait un individu assurerait, notamment en matière de séparation de corps, l'impunité à des actes aussi attentatoires à la morale publique qu'à l'intérêt des familles, et ferait ainsi tourner contre les aliénés la protection que la loi de 1838 a voulu leur accorder », confirme le jugement (Caen, 9 nov. 1875; Sir. 76. 2. 35; Dall. 76. 2. 133; *Gaz. des trib.*, 17 déc. 1875).

La séquestration dans une maison d'aliénés n'est souvent que le prélude de mesures plus graves; l'espoir de la guérison a disparu; cet état provisoire ne peut se prolonger davantage, et il faut définitivement faire prononcer l'interdiction. Contre qui cette demande devra-t-elle être formée? Pas de difficulté si l'individu qu'il s'agit d'interdire n'est pas détenu dans une maison d'aliénés, l'action doit être intentée contre l'insensé lui-même qui jouit encore légalement de l'intégrité de ses droits (voy. page 11). S'il est séquestré la solution est plus douteuse. Considérera-t-on la demande en interdiction comme une demande ordinaire? Il faudra alors appliquer la loi de 1838, faire nommer un mandataire spécial, et suivre contre lui seul l'action en interdiction. Doit-on décider, au contraire, non-seulement que la demande en interdiction est une demande essentiellement personnelle, ce qui ne suffirait pas, nous l'avons vu en parlant de la séparation de corps, mais encore que c'est une demande soumise à une procédure toute spéciale réglée par le Code civil et le Code de procédure? Alors la loi de 1838 n'est pas applicable; la personne qu'il s'agit d'interdire,

quoique détenue dans une maison d'aliénés, doit être seule mise en cause sans l'assistance d'un mandataire spécial.

Longtemps ce dernier système a été admis sans soulever d'objections sérieuses : « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Nancy, que la loi de 1838 ne s'applique qu'à une position intermédiaire créée dans l'intérêt de l'aliéné dont les familles hésitent à provoquer l'interdiction, mais qu'elle n'a modifié en rien le Code civil ni le Code de procédure en ce qui concerne cette dernière poursuite; que la demande en interdiction reste dès lors soumise au droit commun et aux règles qui lui sont spéciales; qu'aucune disposition de loi n'exige que celui dont on poursuit l'interdiction soit représenté par un mandataire, et que les formalités substantielles de cette procédure sont, au contraire, exclusives d'une pareille prétention, puisqu'il est indispensable que l'imbécile ou l'aliéné soit examiné dans sa personne elle-même par les magistrats chargés d'apprécier sa situation; que c'est donc à bon droit qu'il a été décidé que P..., en sa qualité de mandataire spécial, était sans qualité et n'avait pas droit d'intervenir dans la demande en interdiction formée contre. » (Nancy, 4 juill. 1860; Dall. 63. 5. 23.) On peut aussi invoquer par analogie l'arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1858, qui décide que dans une instance en interdiction il n'est pas nécessaire de mettre en cause le conseil judiciaire (voy. page 23). Cependant en 1874 le tribunal de la Seine, frappé sans doute du grand nombre de jugements par défaut prononcés en matière d'interdiction, a jugé qu'il y avait lieu d'appliquer la loi de 1838 et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été donné à la personne séquestrée un mandataire spécial à l'effet de la représenter : « Statuant sur les réquisitions du ministère public et en tous cas d'office : Attendu que D... non interdit est placé dans une maison d'aliénés; qu'aux termes de l'art. 33 de la loi de 1838 les individus qui se trouvent dans cette situation doivent être pourvus d'un administrateur spécial à l'effet de les représenter en justice, que cette disposition est générale et comprend tous les procès déjà engagés ou qui sont, après leur placement, dirigés contre eux; qu'il n'y a pas à distinguer, là où la loi ne distingue pas, s'ils se défendent sérieusement ou non, ou s'ils sont suffisamment défendus; que la demande en interdiction est certainement l'une des actions les plus graves qui puissent être intentées contre eux, et que la garantie que la loi prescrit de leur donner est plus nécessaire encore dans un procès de cette importance..., surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un mandataire spécial ait été régulièrement désigné pour représenter D... » (Trib. de la Seine, 25 juin 1874).

Si le premier système a l'inconvénient de laisser l'insensé renfermé dans une maison d'aliénés chargé seul du soin de préparer une défense qui sera incomplète, ce second système avait l'inconvénient plus grave d'écarter du débat celui qu'il s'agit d'interdire mais qui ne l'est pas encore, et de confier à un tiers, dans une question aussi importante, le soin de sa défense. La Cour de Paris a jugé avec raison que la présence de la personne à interdire étant substantielle dans la procédure d'interdiction, l'individu séquestré n'est pas valablement représenté par un mandataire spécial, qu'en conséquence doit être annulé le jugement d'interdiction rendu contre le mandataire, et sans que l'aliéné ait été mis en cause.

Léon R... avait été placé dans une maison d'aliénés; postérieurement son père avait réuni le conseil de famille qui avait été d'avis de l'interdiction; il avait alors fait nommer un mandataire spécial et formé contre lui seul une demande en interdiction qui fut accueillie par le tribunal. Léon R... interjeta appel : La Cour : « Sur la nullité de l'instance dérivant de ce que le mandataire spécial n'aurait pu valablement représenter Léon R... pour défendre à l'interdiction.

considérant que la loi de 1838 a eu pour objet de créer aux aliénés, dans leur intérêt et dans des vues d'ordre public, une situation légale particulière distincte de l'interdiction; qu'elle a autorisé, moyennant de sages garanties, le placement des aliénés dans des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies mentales, et qu'elle a régi cette situation, toute en dehors du droit civil ordinaire, par un ensemble de dispositions relatives ou à l'administration des biens, ou à la protection de la personne de l'aliéné; mais que dans l'intention du législateur elle n'a eu nullement à s'appliquer à la matière de l'interdiction, en modifiant à cet égard la procédure exceptionnelle tracée par le Code civil et le Code de procédure; — considérant que ce serait étendre cette loi au delà de son but, que d'admettre que les tribunaux pussent, en vertu de son art. 33, nommer un mandataire spécial chargé de représenter l'aliéné présumé dans la procédure d'interdiction; que, quelque généraux que soient les termes de l'art. 33, ils doivent s'entendre dans les limites de la matière que la loi a entendu régler; que l'organisation de la procédure d'interdiction telle qu'elle résulte des Codes civil et de procédure répugne à ce que l'instance puisse se suivre avec un mandataire de justice qui serait substitué au défendeur; qu'en effet la présence de la personne dont l'interdiction est demandée est substantielle dans cette procédure; que c'est cette personne qui est à examiner; que c'est à elle que, indispensablement, les premiers actes de la procédure, consistant dans la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille, doivent être signifiés; que c'est elle encore qui doit être mise, par l'interrogatoire, en présence directe du juge; et qu'elle demeure jusqu'au bout, dans le système de la loi, l'acteur nécessaire du litige; qu'on ne saurait induire de la loi toute spéciale de 1838, faite pour une situation légale différente, que dans la procédure si éminemment personnelle de l'interdiction, il puisse dépendre des tribunaux d'exclure à aucun moment du débat la partie dont l'interdiction est poursuivie, de mettre à sa place son représentant, et de lui enlever, à son insu, le droit de défendre elle-même à une demande où il s'agit de sa capacité et de sa liberté civile; que ce serait là porter une grave atteinte à la liberté des personnes, préjuger en partie l'interdiction, et moins réaliser au profit du défendeur à l'interdiction une garantie qu'ouvrir la porte à de dangereux abus; — qu'il y a donc lieu d'annuler comme entaché de nullité substantielle le jugement d'interdiction rendu hors la présence de la partie » (Paris, 13 avril 1875; Sir. 75. 1. 197; Dall. 75. 2. 233).

M. l'avocat général Hémar qui portait la parole dans cette affaire a développé avec talent un troisième système. Il a pensé que dans cette matière toute exceptionnelle de l'interdiction il y avait lieu de combiner la loi de 1838 avec la procédure spéciale prescrite par les Codes civil et de procédure; qu'il devait être nommé un mandataire, mais que la personne dont on demandait l'interdiction devait, elle aussi, être mise en cause; le mandataire complétant ce que la défense pourrait avoir d'insuffisant, et le prétendu aliéné n'étant pas obligé de s'en rapporter à ce mandataire et pouvant présenter lui-même sa défense. La Cour n'a pas eu à se prononcer d'une manière formelle sur ce système; mais il est permis, de penser à la lecture des considérants de l'arrêt, qu'il n'aurait pas été accepté par elle, et l'on peut dire que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la demande en interdiction formée contre une personne enfermée dans une maison d'aliénés continue à devoir être intentée contre cette personne elle-même, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi de 1838 et de lui nommer un mandataire spécial pour défendre à cette demande, que dans aucun cas l'instance ne pourrait être engagée contre le mandataire seul (voy. *Gaz. des trib.*, 2 sept. 1874 — 5 et 9 févr. 1875 — 27 août 1875.)

Aux termes de l'art. 893 du Code de procédure, la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille doivent être signifiés à la personne dont on poursuit l'interdiction avant qu'il soit procédé à son interrogation; cette signification doit être faite à la personne elle-même ou à son domicile; si l'aliéné a conservé son domicile d'origine chez son père, le père demandeur à l'interdiction fait valablement cette signification à l'aliéné dans l'établissement où il est placé, dans ces conditions il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite à sa personne même: « Considérant que Léon R... avait conservé son domicile d'origine chez son père; qu'aucun autre domicile qui aurait été le sien n'est indiqué; que R... père ayant à faire à son fils la signification exigée par l'art. 893, s'est abstenu

avec raison de faire cette signification à son propre domicile, qui était en même temps celui de son fils, et a fait signifier les actes dont il s'agit à Léon R... dans l'établissement d'aliénés où celui-ci était placé; que cette signification déterminée par des convenances de loyauté évidentes, a eu lieu dans la seule demeure où elle pouvait être reçue par la partie à laquelle elle s'adressait; que l'exploit a ainsi satisfait aux vœux de l'art. 61 du Code de proc. civ. et à l'art. 35 de la loi de 1838; qu'il résulte enfin des documents de la cause que ces significations ont été portées à la connaissance de Léon R..., et ont ainsi rempli leur but (arrêt déjà cité, Paris, 13 avril 1875); voyez également l'arrêt de la Cour de Caen du 30 décembre 1857 (Sir. 58. 2. 625; Dall. 58. 2. 147).

La Cour de Metz a jugé, le 8 déc. 1868, que le mandataire spécial nommé par justice n'a pas qualité pour transiger; il en serait de même de l'administrateur provisoire: cela ne paraît pas souffrir de difficulté; mais elle a jugé en même temps que l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit ne pouvait céder à l'amiable un office dont l'aliéné serait titulaire, même avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal; mais à côté de cet arrêt qui paraît rendu dans des circonstances toutes spéciales qui justifient cette solution, il faut placer deux décisions ministérielles, l'une du 15 févr. 1849 d'après laquelle lorsqu'un titulaire vient à être frappé d'aliénation mentale, c'est à la famille à traiter, et à défaut de la famille au tribunal à s'occuper de la transmission de la charge; l'autre du 18 juill. 1845 qui, par application de l'art. 32 de la loi de 1838, autorise la famille à faire nommer à l'aliéné un administrateur qui exerce, en vertu des pouvoirs à lui conférés, le droit de présentation; une troisième décision ministérielle du 9 juin 1857 d'après laquelle l'administrateur provisoire peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille dont la délibération doit être homologuée; enfin un arrêt de la Cour de Lyon du 22 juin 1865 qui reconnaît à l'administrateur provisoire le pouvoir de vendre l'office avec la seule autorisation du tribunal.

Aux termes de l'art. 36, lorsqu'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés n'a pas d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour la représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations qui peuvent l'intéresser. Cet article pourrait paraître implicitement reconnaître à l'administrateur provisoire le droit de représenter l'aliéné dans les inventaires et les partages, et par suite d'accepter les successions qui peuvent lui échoir, ce qui serait en contradiction avec les pouvoirs limités que l'art. 32 confère à cet administrateur, et ce qui dépasserait aussi les pouvoirs d'un mandataire spécial; mais on s'accorde généralement à décider que l'art. 36 ne s'applique qu'au cas où il s'agit de successions antérieurement acceptées par l'aliéné avant sa séquestration; que pour les successions ouvertes postérieurement leur acceptation dépasserait les pouvoirs d'un administrateur provisoire, d'un mandataire spécial, ou d'un notaire commis par le président; qu'il faut, pour arriver à un partage régulier de ces successions, procéder d'abord à l'interdiction et à la nomination d'un tuteur; ce n'est pas là, ajoute-t-on, un oubli de la loi; elle a ordonné toutes les mesures provisoires à prendre dans les cas ordinaires; aller au delà c'eût été en réalité remplacer complètement et d'une manière indirecte le chapitre de l'interdiction. C'est là ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour de Caen du 15 nov. 1870 que nous avons cité page 93.

La Cour d'Aix a cependant jugé, le 6 juill. 1865, que « l'art. 33 ne distingue pas entre les diverses contestations judiciaires, et s'applique même au cas où il s'agit de l'action en compte et partage d'une succession ouverte postérieurement au placement de l'aliéné, encore bien que cette action se compliquât d'une demande en délivrance de legs; qu'en pareil cas les héritiers qui intentent l'action ne sont pas obligés de faire nommer au préalable un mandataire spécial; qu'ils introduisent valablement leur demande en la signifiant à l'aliéné et à son administrateur provisoire, sauf au tribunal, une fois l'instance commencée, à nommer, même d'office, un mandataire spécial; que si la nomination du mandataire spécial n'a pas eu lieu en première instance où l'aliéné et son administrateur provisoire ont été jugés par défaut, elle peut être faite en appel sur la demande de l'administrateur provisoire. »

Le notaire nommé, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur provisoire, a des pouvoirs définis : d'une part, il ne peut agir qu'à raison des inventaires, comptes et liquidations pour lesquels il a été commis; d'autre part, et pour l'accomplissement de cette tâche, il a des pouvoirs plus étendus qu'un administrateur provisoire, puisqu'il peut agir en justice.

Les pouvoirs conférés par les articles que nous venons d'examiner cessent de plein droit dès que l'aliéné n'est plus retenu dans l'établissement; ceux conférés par le tribunal expirent au bout de trois ans, même si le séjour se prolonge, sauf à être renouvelés. Mais il n'en est pas de même des administrateurs provisoires donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés (art. 37). — Il est évident que si l'aliéné sort de l'établissement avant l'expiration des trois ans, les fonctions de l'administrateur nommé par le tribunal cessent aussitôt, de même que celles de l'administrateur légal. — Les actes faits par l'administrateur, le mandataire spécial ou le notaire, dans l'ignorance de la sortie de l'établissement, seraient valables. — Si les fonctions d'administrateur sont forcées, il semble juste d'admettre qu'au bout de trois ans on pourra se refuser à les accepter de nouveau. — Le jugement qui renouvelle les pouvoirs d'un administrateur est, comme le premier jugement qui l'a nommé, non sujet à l'appel (Paris, 4 janv. 1851). La sortie pouvant avoir lieu sans que l'aliénation ait cessé, et les fonctions de l'administrateur prenant fin par la sortie, il en résulte que l'aliéné non interdit se retrouve à la tête de ses droits et sans protection. C'est là un inconvénient, mais il était inévitable.

L'aliéné non interdit, enfermé dans un établissement d'aliénés, peut encore être entouré d'une autre protection et, aux termes de l'art. 38, un curateur peut lui être nommé quand même il aurait déjà un administrateur provisoire et un mandataire spécial. — Les héritiers présomptifs, quels qu'ils soient, ascendants, descendants ou collatéraux, ne peuvent être nommés curateurs. Le curateur a des fonctions bien distinctes de celles de l'administrateur ou du mandataire spécial. Ceux-ci régissent les biens, et l'on nommera souvent un héritier; celui-là veille à la personne, et ce ne sera pas un héritier qui, par cupidité, pourrait n'avoir pas pour le malade les soins nécessaires.

Malgré toutes les protections dont la loi de 1838 a entouré l'administration provisoire des biens des aliénés, cette loi ne contient, avec raison, aucune disposition qui puisse être opposée comme fin de non-recevoir à la demande en interdiction. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur cette demande, par le motif que l'administration provisoire ne donnant lieu à aucun reproche et pouvant se prolonger pendant trois ans, c'est seulement à cette époque qu'il y aurait nécessité de prononcer l'interdiction (jug. du trib. de la Seine, 17 novembre 1866; *Gaz. des trib.* du 21 nov.).

L'art. 39 modifie l'art. 504 du Code civil et permet d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, quoique cette personne soit morte sans que son interdiction ait été provoquée, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — Quant aux actes faits avant l'entrée ou après la sortie, ils sont soumis, pour leur validité, aux règles de droit commun. — Ce même art. 39 apporte aussi une modification importante en ce qui touche la prescription; quoique l'interdiction ne soit pas prononcée, la prescription est suspendue. L'art. 39 ne s'applique qu'aux actes faits pendant la séquestration; mais il doit recevoir son application que l'aliéné ait été placé volontairement ou par ordre de l'autorité dans un établissement public ou privé, qu'il ait ou non un administrateur provisoire, qu'il lui ait été ou non donné un curateur.

Enfin, le ministère public, protecteur-né des mineurs et des interdits, doit être entendu dans toutes les instances qui intéressent les personnes qui, sans être interdites, sont renfermées dans des établissements d'aliénés.

L'article 41 contient la sanction des diverses prescriptions de la loi, et prononce des peines contre ceux qui y contreviennent. Nous avons eu occasion de les indiquer en examinant ces diverses prescriptions. — La Cour de cassation a jugé, le 18 févr. 1842, que l'art 341 du Code pénal, qui punit des travaux forcés à temps l'arrestation et la séquestration arbitraires, ne s'applique pas à celui qui, sous prétexte de l'état de démence de son parent, le fait arrêter et déposer dans un établissement public d'aliénés, ou dans un établissement privé autorisé à cet effet, après avoir rempli les formalités voulues, bien qu'il soit reconnu qu'il y a eu abus et mauvaise foi de sa part; que cet abus peut donner lieu seulement, suivant les circonstances, ou à une action civile en dommages-intérêts, ou à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les art. 30 et 41 de la présente loi, ou pour tous autres crimes ou délits qui pourraient résulter des circonstances (Dall. 42. 1. 144).

CHAPITRE II.

DES AFFECTIONS MENTALES AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL.

Nous venons d'indiquer d'une manière générale quelle est, en droit civil et en droit criminel, la situation de ceux dont la raison a subi une atteinte plus ou moins grave, de quelle protection ils sont entourés, de quelles incapacités ils sont frappés; il nous faut maintenant examiner rapidement les diverses affections mentales elles-mêmes.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ALIÉNATION MENTALE, OU DE LA FOLIE PROPREMENT DITE.

§ I. — Des diverses espèces d'aliénation mentale.

De tout temps les philosophes ont distingué dans l'organisme humain deux ordres de facultés : les facultés intellectuelles (le principe intelligent, le *mens* des Latins) dont le jeu produit le phénomène de la pensée et dont le cerveau est l'organe; et les facultés affectives et morales (*animus*) qui sont le principe de la volonté et de l'activité humaine, mais qui n'ont pas un centre fixe et constant, comme l'est pour l'intelligence le foyer cérébral. C'est l'absence, l'abolition,